

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00151

**ACHAT DE MOBILIER DE SECONDE VIE
À L'ANCIEN SIÈGE CASINO**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU les dispositions de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2022, ayant comme objectifs de lutter contre la prolifération des déchets et de favoriser le réemploi des produits,

CONSIDERANT que dans ce contexte, il est nécessaire pour Saint-Etienne Métropole de prendre en considération les principes de cette loi lors de l'achat de mobilier pour les collectivités publiques,

CONSIDERANT que l'un des principes fondamentaux de la loi AGEC est la priorité donnée à la réutilisation, à la réparation et à la remise en état des produits existants avant de recourir à l'achat de nouveaux produits,

CONSIDERANT que l'article 58 de la loi AGEC impose aux acheteurs publics de respecter, dans le cadre de leurs marchés de fournitures, l'achat d'un certain quota annuel de produits issus du réemploi ou de la réutilisation, ou encore intégrant des matières recyclées, dans des proportions de 20 % pour le mobilier,

CONSIDERANT que du mobilier, bien qu'en très bon état, n'est désormais plus utilisé par le groupe Casino et que ledit mobilier est situé actuellement dans leur ancien siège, situé rue de la Montat à Saint-Étienne,

CONSIDERANT que l'achat de ce mobilier de seconde vie représente une opportunité pour la Métropole de Saint-Étienne, tant du point de vue financier, grâce au faible prix d'acquisition d'un mobilier de qualité dans un très bon état, que du point de vue environnemental dans la mesure où il nous permet de nous inscrire dans le cadre fixé par la loi AGEC,

CONSIDERANT que la proposition du Groupe Casino répond aux besoins de Saint-Etienne Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1

Un contrat est conclu avec le Groupe Casino pour l'acquisition d'une partie de son mobilier de seconde main pour un montant forfaitaire de 4 166,00 € HT (4 999,20 € TTC).

ARTICLE 2

Les dépenses seront prélevées sur l'exercice 2024, chapitre 21, nature 21848 sous réserve du vote des crédits.

RECU EN PREFECTURE

Le 26 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240214-C20240015110

Date de mise en ligne : 26 février 2024

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 26/02/2024
Pour Le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a large loop and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc DEGRAIX